



# **IMPOSITION DANS UNE FONDATION FAMILIALE APPORT DE PATRIMOINE, GESTION DES ACTIVITES COURANTES ET PRESTATIONS FOURNIES PAR LA FONDATION FAMILIALE**

**GWS**

**Cette brochure  
contient les  
informations  
fiscales essentielles  
relatives à la  
création et au  
fonctionnement  
d'une fondation  
familiale**

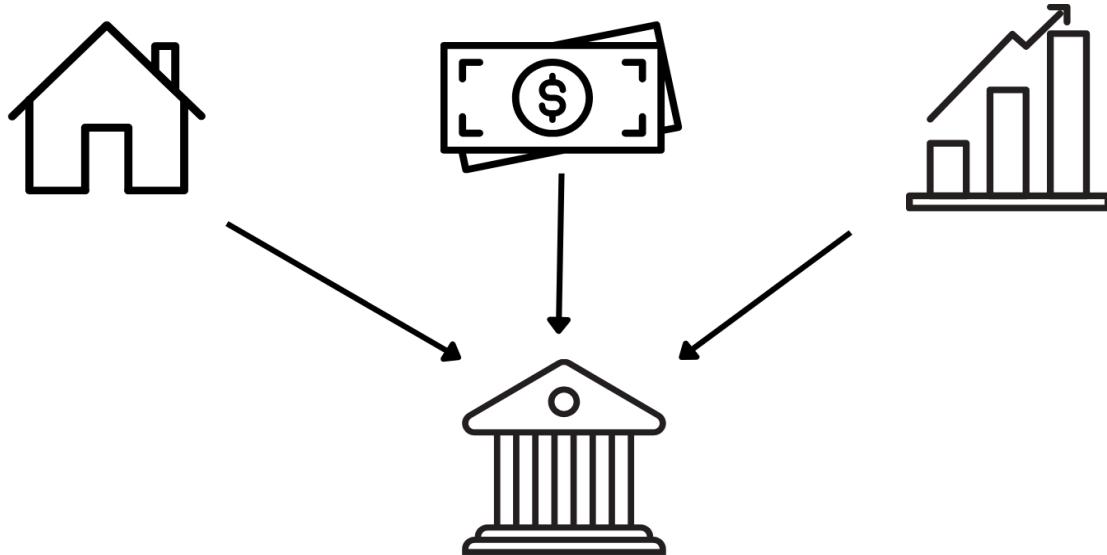
**Si vous n'avez pas  
trouvé dans cette  
brochure les  
réponses à vos  
questions, n'hésitez  
pas à nous  
contacter.**

**Situation juridique au :  
1<sup>er</sup> janvier 2026**

**GINELLI WIENSKOWSKI  
SOBCZAK RADCY PRAWNI I  
DORADCY PODATKOWI S.K.A.**

ul. Popińskich 10/6  
61-574 Poznań  
[www.gws.net.pl](http://www.gws.net.pl)  
tél. 502 330 105  
tél. 605 216 150  
tél. 600 444 013

# APPORT DE BIENS A UNE FONDATION FAMILIALE



## CE QUI EST IMPORTANT

L'apport de biens à une fondation familiale peut prendre la forme d'un capital initial ou d'une donation.

L'apport de biens sous forme monétaire est toujours neutre sur le plan fiscal. Il est également possible d'apporter à la fondation des biens immobiliers (meubles et immeubles) ou une entreprise entière, ce qui est en principe neutre sur le plan fiscal pour le fondateur et la fondation.

Toutefois, dans certaines situations, l'apport de biens à une fondation familiale peut être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## PLUS D'INFORMATIONS A CE SUJET

Que peut-on apporter à une fondation familiale ?

Le fondateur peut doter la fondation de biens au sens du Code Civil (c'est-à-dire d'actifs), à savoir :

- des fonds, y compris en devises étrangères (à des fins comptables, ces devises étrangères sont converties en zlotys au taux de change moyen des devises étrangères annoncé par la Banque nationale de Pologne le dernier jour ouvrable précédent le jour de l'apport de ces fonds) ;

- des droits réels – par exemple, la propriété de biens mobiliers (par exemple, un yacht, une œuvre d'art), de biens immobiliers, y compris des biens immobiliers agricoles, une exploitation agricole, un droit d'usage perpétuel, une participation dans une copropriété, une entreprise ou une partie organisée de celle-ci ;
- des droits obligatoires – par exemple, parts ou actions de sociétés de capitaux, ensemble des droits et obligations d'un associé d'une société de personnes, créances d'un associé à l'égard d'une autre entité, titres ;
- des droits patrimoniaux sur des biens immatériels, c'est-à-dire des droits de propriété industrielle et intellectuelle, tels que le droit de protection d'une marque, le droit de protection d'un modèle d'utilité, un brevet d'invention, le droit d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, le droit d'enregistrement d'une indication géographique ou le droit d'enregistrement d'une topographie de circuit intégré.

Dans la plupart des cas, les apports à la fondation sont les suivants : argent, parts dans des sociétés ou biens mobiliers et immobiliers.

#### **Conséquences fiscales de l'apport de fonds ou de parts dans des sociétés à une fondation familiale (apport pour couvrir le capital initial / donation)**

L'apport de biens par le fondateur à une fondation familiale sous forme de fonds est neutre sur le plan fiscal en matière d'IRPP, d'IS et de droit de mutation. Les fonds, n'étant ni des biens ni des services au sens de la législation fiscale, ne sont pas soumis à la TVA. Les mêmes conséquences fiscales s'appliquent en cas d'apport à une fondation familiale de droits obligataires (par exemple, des parts ou des actions).

#### **Conséquences fiscales de l'apport de biens immobilisés (par exemple, des machines, des équipements ou des biens immobiliers) à une fondation familiale, pour couvrir le capital initial ou sous forme de donation.**

L'apport d'actifs immobilisés (machines, équipements, biens immobiliers) à une fondation familiale en Pologne est soumis à des dispositions fiscales particulières. Les aspects les plus importants de ces dispositions sont présentés ci-dessous :

## IS et IR

- L'apport d'actifs immobilisés à une fondation familiale n'entraîne en principe aucun revenu pour le fondateur ou la fondation familiale s'il est effectué dans le cadre de la réalisation de l'objectif de la fondation familiale.
- L'opération de transfert elle-même n'est soumise ni à l'impôt sur les sociétés (IS) ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) ; la fondation familiale ne paie pas d'impôt sur les actifs d'investissement ou immobilisés reçus.
- Les apports d'actifs liés à la liquidation d'une entreprise peuvent constituer une exception, auquel cas il convient d'analyser les conséquences fiscales détaillées.
- La valeur des actifs apportés sert de base à la tenue des comptes de la fondation familiale.

## TVA

- Si un élément d'actif privé n'a jamais été utilisé pour exercer une activité économique et si le fondateur n'a pas déduit la TVA liée à son acquisition, un tel apport à la fondation ne devrait pas être soumis à la TVA.
- Si des actifs immobilisés (par exemple, des machines ou des biens immobiliers) sont apportés dans le cadre d'une activité économique ou ont été utilisés à cette fin, et qu'un transfert effectif du droit de disposer des biens en tant que propriétaire a lieu, une obligation de TVA peut être engagée, ce qui nécessite une analyse individuelle.

## PCC

L'apport d'actifs immobilisés n'est pas soumis à l'impôt sur les transactions de droit civil (PCC).

## Conséquences fiscales de l'apport d'une entreprise à une fondation familiale (apport pour couvrir le capital initial ou donation)

## IS et IR

L'apport d'une entreprise (ou d'une partie organisée de celle-ci) à une fondation familiale ne génère pas de revenu pour le fondateur. La réception d'actifs par une fondation familiale n'entraîne pas non plus d'obligation fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés. Peu importe que ce transfert soit effectué pour couvrir le capital initial ou, par exemple, à un stade ultérieur, sous la forme d'un don effectué par le fondateur ou par ses descendants ou descendants.

## TVA

L'apport d'une entreprise (ou d'une partie organisée de celle-ci) à une fondation familiale est exonéré de la TVA conformément au principe général selon lequel la cession d'une entreprise n'est pas soumise à cette taxe (article 6, point 1, de la loi sur la TVA).

La fondation familiale n'est pas tenue de corriger la taxe sur les biens et services calculée si les immobilisations acquises par voie de donation de l'entreprise sont utilisées exclusivement pour des activités imposables. La correction de la TVA n'est effectuée que si l'affectation des biens acquis est modifiée, par exemple pour des activités non imposables ou exonérées de TVA.

## PCC

La donation (apport pour couvrir le capital initial) sous la forme d'une entreprise (ou d'une partie organisée de l'entreprise) est soumise à l'impôt sur les transactions de droit civil (PCC) dans la mesure où le donataire reprend les dettes, les charges ou les obligations du donneur.

Une donation (apport pour couvrir le capital initial) sous la forme d'une entreprise (ou d'une partie organisée de l'entreprise) accompagnée de la reprise des obligations du donneur peut donc être soumise à l'impôt sur les actes civils (PCC), mais cela nécessite une analyse individuelle.

## À RETENIR

- L'apport de fonds, de parts ou d'actifs immobilisés à une fondation familiale ne génère en principe aucun revenu pour le fondateur ou la fondation familiale ;
- L'apport d'une entreprise (ou d'une partie organisée de l'entreprise) à une fondation familiale est par ailleurs exonéré de TVA, conformément au principe général selon lequel la cession d'une entreprise n'est pas soumise à cette taxe.
- Toutefois, si des biens immobilisés (machines, voitures, biens immobiliers) sont apportés à une fondation familiale dans le cadre d'une activité économique ou ont été utilisés à cette fin, une obligation de payer la TVA peut être encourue, ce qui nécessite une analyse individuelle.
- L'apport d'actifs par le fondateur à une fondation familiale est en principe neutre sur le plan fiscal en matière d'impôt sur les actes civils (PCC). Toutefois, un don (apport pour couvrir le capital initial) sous la forme d'une entreprise (ou d'une partie organisée de l'entreprise), accompagné de la reprise par la fondation familiale des dettes, des charges ou des obligations du donneur, peut être soumis à l'impôt sur les actes civils (PCC).

# **GESTION COURANTE DES ACTIVITES DE LA FONDATION FAMILIALE**



## **IMPORTANT**

Une fondation familiale ne peut exercer que certains types d'activités économiques.

En principe, elle est exonérée de l'impôt sur les sociétés (IS) sur le bénéfice provenant d'activités économiques exercées dans le cadre dit autorisé.

La fondation paiera l'impôt sur le revenu dans les situations suivantes :

- 19 % d'impôt sur les sociétés lorsqu'elle perçoit des bénéfices provenant du contrat de bail, de location ou d'autres contrats similaires servant les activités des bénéficiaires ou des entités liées,
- 15 % d'impôt IS forfaitaire lorsqu'elle fournit des prestations aux bénéficiaires conformément aux statuts de la fondation,
- 15 % d'impôt IS forfaitaire lorsqu'elle fournit des prestations sous forme de bénéfices dissimulés,
- 15 % d'impôt IS forfaitaire lorsqu'elle transfère des biens dans le cadre de la dissolution d'une fondation familiale,
- 25 % d'impôt IS lorsqu'elle exerce une activité non autorisée.

## **PLUS D'INFORMATIONS A CE SUJET**

Les principaux domaines dans lesquels une fondation familiale peut exercer une activité économique sont les suivants :

- La cession de biens (par exemple, des biens immobiliers, des parts, des actions, des titres, ou des droits patrimoniaux), à condition que ces biens n'aient pas été acquis uniquement dans le but d'être revendus.

☞ Exemple : vente de parts d'une société dont la fondation était propriétaire depuis des années.

- La location, le bail ou la mise à disposition de biens à des fins d'utilisation sur une autre base.

☞ Exemple : location d'un bureau, d'un entrepôt ou d'un appartement appartenant à la fondation.

- Adhésion à des sociétés commerciales, des fonds d'investissement, des coopératives et des entités de nature similaire, et participation à celles-ci.

☞ Exemple : la fondation est associée dans une société à responsabilité limitée ou actionnaire dans une société anonyme.

- Acquisition et cession de titres, d'instruments dérivés et de droits de nature similaire.

☞ Exemple : investissement dans des obligations d'État, des actions cotées en bourse, des fonds ETF.

- Octroi de prêts :

- à des sociétés dans lesquelles la fondation ou le fondateur détient des parts ou des actions,
- aux bénéficiaires,
- au fondateur.

- Opérations de change — dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités susmentionnées.

☞ Exemple : conversion d'euros en zlotys dans le cadre d'un investissement à l'étranger.

En règle générale, la fondation familiale est exonérée de l'impôt sur les sociétés pour le bénéfice tiré des activités économiques menées dans le cadre autorisé décrit ci-dessus. Cela signifie que la fondation ne paie pas l'impôt sur son bénéfice « au fur et à mesure ».

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Les bénéfices d'une fondation familiale provenant de la location (bail) d'une entreprise, d'une partie organisée d'une entreprise, d'un bien immobilier ou d'un autre élément d'actif utilisé pour l'exercice d'une activité par une entité liée à la fondation familiale, au bénéficiaire ou au fondateur sont imposés à hauteur de 19 % au titre de l'impôt sur les sociétés.
- Si la fondation familiale possède des biens immobiliers d'une valeur supérieure à 10 millions de zlotys et les loue, un impôt supplémentaire dit « impôt minimum sur les bâtiments » de 0,035 % par mois est calculé sur l'excédent supérieur à 10 millions de zlotys.

La fondation familiale paie un impôt forfaitaire de 15 % « au fur et à mesure » sur :

- Prestations fournies aux bénéficiaires conformément aux statuts de la fondation

La base d'imposition est la valeur marchande de la prestation (par exemple, l'argent, les biens, les droits transférés) fournie par la fondation au bénéficiaire.

☞ Exemple :

La fondation paie 150 PLN d'impôt IS sur une prestation de 1000 PLN ( $1000 \text{ PLN} * 15\%$ ). Pour verser 1000 PLN au bénéficiaire, la fondation doit donc disposer de 1150 PLN (bénéfice) afin de couvrir l'impôt IS (1000 PLN de prestation + 150 PLN d'impôt IS). L'imposition effective du bénéfice de la fondation s'élève donc à environ 13 % ( $150/1150 = 13\%$ ). Le taux d'imposition est plus précisément de 13,04 %.

- Prestations sous forme de bénéfices dissimulés

Il s'agit d'un catalogue spécifique de prestations versées par la fondation au fondateur, aux bénéficiaires ou à des entités liées, qui ne figurent pas dans le catalogue normal des prestations statutaires et qui sont imposables afin d'éviter les abus en matière d'optimisation fiscale. Les bénéfices dissimulés comprennent notamment :

- les intérêts, commissions, rémunérations au titre des prêts accordés à la fondation par le fondateur ou les bénéficiaires.
- les dons et autres prestations gratuites ou partiellement gratuites qui ne sont pas prévus par la loi sur les fondations familiales.
- les rémunérations pour les services de conseil, juridiques, comptables, publicitaires, prestés par des personnes liées.
- les prêts accordés par la fondation aux bénéficiaires pour une durée d'au moins 10 ans.

La base d'imposition correspond à la valeur marchande de la prestation transférée (bénéfice dissimulé), et l'impôt sur les sociétés (IS) est calculé au taux de 15 %, de la même manière que pour les prestations statutaires réalisées par la fondation.

- **Transfert de biens dans le cadre de la dissolution d'une fondation familiale**

La base d'imposition correspond à la valeur marchande des biens au moment de la dissolution de la fondation, diminuée de la valeur fiscale des biens apportés par le fondateur. La valeur fiscale correspond à la valeur d'acquisition que le fondateur aurait pu reconnaître lors de la cession à titre onéreux des biens juste avant leur apport à la fondation. La fondation paie l'impôt sur les sociétés (IS) sur la différence entre la valeur marchande des biens et leur valeur fiscale (coût).

↳ Exemple :

Base d'imposition : 1 000 000 PLN (valeur marchande des biens) - 700 000 PLN (valeur fiscale des biens) = 300 000 PLN.

Taux d'imposition de l'IS : 15 %

Impôt de l'IS à payer :  $300\ 000\ PLN \times 15\ \% = 45\ 000\ PLN$

#### IMPORTANT

Une fondation familiale peut déduire du forfait de 15 % d'impôt sur les sociétés (IS) l'équivalent de l'impôt payé sur les bénéfices locatifs (bail) au profit d'une entité liée.

↳ Comment cela fonctionne-t-il dans la pratique ?

- La fondation familiale paie un impôt forfaitaire IS de 15 % « au fur et à mesure », par exemple sur les prestations versées aux bénéficiaires.
- La fondation perçoit des bénéfices provenant de la location (bail) au profit d'une entité liée et les soumet « au fur et à mesure » à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux de 19 %.
- Dans sa déclaration annuelle IS-8, la fondation déduit de l'impôt sur les prestations versées aux bénéficiaires l'impôt sur les bénéfices locatifs (bail) ; cette déduction ne peut toutefois pas dépasser le montant de l'impôt sur les prestations.

Si la fondation ne réalise que des bénéfices exonérés d'IS, elle ne peut pas bénéficier de ce mécanisme de réduction d'impôt.

Lorsqu'elle exerce une activité économique dépassant le cadre autorisé par la loi, la fondation familiale paie « au fur et à mesure » l'impôt IS au taux de 25 % (appelé IS sanctionnatoire).

Le commerce de cryptomonnaies, les activités de promotion immobilière et l'achat d'appartements dans le but de les revendre rapidement, ce qu'on appelle le « flipping » immobilier, sont des exemples d'activités économiques qui dépassent le cadre autorisé par la loi. Il convient toutefois de souligner que la vente de biens immobiliers initialement acquis à des fins autres que la revente est autorisée, à condition qu'elle ne revête pas le caractère d'une activité de promotion immobilière classique. Rien n'empêche non plus une fondation familiale de détenir des parts dans une société ad hoc qui exerce des activités de promotion immobilière ou de « flipping » immobilier.

## Amortissement des immobilisations

- Une fondation familiale a le droit d'amortir les machines, les équipements ou les biens immobiliers apportés conformément aux règles comptables. La valeur initiale servant à calculer l'amortissement comptable correspond à la valeur indiquée dans l'acte constitutif ou dans les registres.
- Si les immobilisations ont été apportées à la fondation à titre de contribution au capital initial ou sous forme de donation, l'amortissement fiscal n'est pas possible (ce qui se traduit par l'absence de coûts dans l'impôt sur les sociétés). L'amortissement fiscal n'est possible que si la fondation familiale acquiert des immobilisations avec ses propres fonds. Cela s'applique également aux situations où les immobilisations ont été apportées à la fondation avec l'entreprise ou une partie organisée de celle-ci.
- L'impossibilité d'amortir fiscalement les immobilisations n'a pas d'importance d'un point de vue fiscal si la fondation familiale exerce uniquement des activités exonérées d'impôt. En cas d'exonération, la fondation ne peut pas inclure l'amortissement dans ses coûts fiscaux, car elle ne réalise pas de bénéfices imposables.

## TVA

- Une fondation familiale peut être assujettie à la TVA selon les règles générales si elle exerce une activité soumise à l'obligation d'enregistrement à la TVA.
- Elle ne la décompte pas sur les activités statutaires non soumises à la TVA (par exemple, la vente de parts ou d'actions). En cas d'activité économique (par exemple, la location de biens immobiliers), la fondation décompte la TVA de la même manière que les autres entités.
- Avant de créer une fondation, il convient de déterminer si les activités prévues de la fondation familiale seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu de la loi sur la TVA.

## PCC (l'impôt sur les transactions de droit civil)

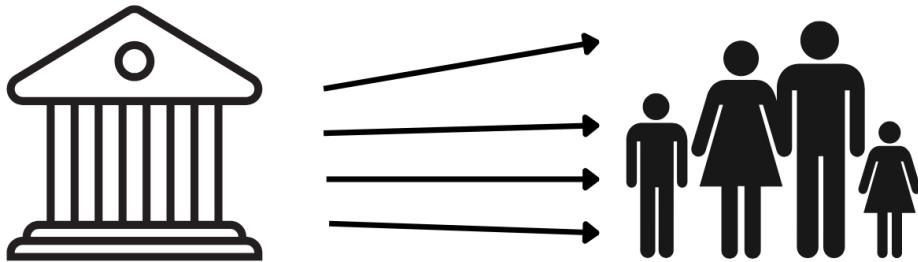
- Les opérations courantes liées à la gestion d'une fondation (par exemple, le versement de prestations) ne sont pas soumises au PCC.
- Le PCC peut toutefois s'appliquer, par exemple, à l'achat d'un bien immobilier si l'opération n'est pas soumise à la TVA.

- En cas d'achat (acquisition à titre onéreux) de parts ou d'actions, la fondation familiale, en tant que personne morale, est en principe soumise à l'impôt sur les actes civils selon les règles générales, soit 1 % de la valeur marchande des parts ou des actions, conformément à la loi sur l'impôt sur les actes civils.

## À RETENIR

- En tant que personne morale, la fondation familiale est en principe exonérée de l'impôt sur les sociétés (CIT) pour ses activités économiques courantes autorisées par la loi.
- Elle paie toutefois l'impôt sur le revenu sur :
  - des prestations versées par la fondation aux bénéficiaires (forfait de 15 % d'IS)
  - des bénéfices dits dissimulés (forfait de 15 % d'IS)
  - du transfert de biens dans le cadre de la dissolution de la fondation familiale (impôt forfaitaire de 15 % sur le revenu des sociétés),
  - des bénéfices provenant de la location, du bail et des contrats similaires servant à l'activité des bénéficiaires ou des entités liées (19 % d'IS)
  - des activités économiques dépassant le champ d'application autorisé (dans ce cas, IS punitif de 25 %)
  - et l'impôt minimum sur les bâtiments, d'un montant de 0,035 % par mois sur la valeur excédant 10 millions de zlotys.
- Une fondation familiale peut réduire le taux forfaitaire de 15 % de l'impôt sur les sociétés (IS) du montant équivalent à l'impôt payé sur les bénéfices provenant de la location, du bail et des contrats similaires servant à l'activité des bénéficiaires ou des entités liées. Si la fondation ne réalise que des bénéfices exonérés d'IS, elle ne peut pas bénéficier de ce mécanisme de réduction d'impôt.
- En cas d'activité non autorisée, la fondation familiale paiera un impôt sur le revenu punitif de 25 % sur ce bénéfice. C'est pourquoi, lorsqu'on envisage de créer une fondation familiale, il est essentiel de s'assurer que l'activité prévue figure dans la liste des activités autorisées par la loi.
- Une fondation familiale peut être assujettie à la TVA selon les règles générales. La fondation ne paie la TVA que sur les activités économiques soumises à cette taxe (comme les autres assujettis à la TVA). Il convient donc de déterminer si les activités prévues de la fondation familiale seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la loi sur la TVA.
- Les amortissements sur les biens apportés gratuitement à la fondation ne constituent pas une charge fiscale, tandis que ceux sur les biens achetés par la fondation peuvent en constituer une au titre de l'impôt sur les sociétés. L'impossibilité d'amortir fiscalement les immobilisations n'a pas d'importance d'un point de vue fiscal si la fondation familiale exerce exclusivement des activités exonérées d'impôt.

# **LES PRESTATIONS DE LA FONDATION FAMILIALE POUR LES BENEFICIAIRES**



## **IMPORTANT**

La fondation familiale paie un taux forfaitaire de 15 % d'impôt sur les sociétés (IS) sur :

- des prestations de la fondation en faveur des bénéficiaires,
- du transfert de biens dans le cadre de la dissolution de la fondation familiale.

Le bénéficiaire qui reçoit une prestation ou des biens de la fondation dans le cadre de la dissolution d'une fondation familiale :

- ne paie pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) s'il appartient à la famille proche du fondateur,
- paie l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) s'il n'appartient pas à la famille proche du fondateur, selon les taux de 10 % et 15 % respectivement.

## **PLUS D'INFORMATIONS A CE SUJET**

Prestation de la fondation familiale au profit du bénéficiaire

La prestation consiste à transférer la propriété des biens de la fondation au bénéficiaire ou à les mettre à sa disposition (par exemple sur la base d'un contrat de prêt, d'un contrat de bail ou de la constitution d'un droit d'usage). Il peut également s'agir de la prise en charge des frais d'entretien, de traitement médical, ou d'éducation du bénéficiaire ou de la réalisation d'autres prestations patrimoniales prévues dans les statuts de la fondation.

### ⌚ Exemples de prestations en espèces :

- Versement d'espèces ou virement de fonds sur le compte du bénéficiaire,
- Prise en charge des frais médicaux, de rééducation, d'éducation et de formation.

### ⌚ Exemples de prestations non pécuniaires :

- Transfert du droit de propriété sur des biens immobiliers, des biens mobiliers, des parts ou des actions,
- Mise à disposition d'un bien ou d'un immeuble, par exemple sur la base d'un contrat de prêt ou de location.

IS (impôt sur le revenu des personnes morales payé par la fondation familiale)

La fondation paie un impôt forfaitaire de 15 % sur les prestations versées aux bénéficiaires. L'imposition effective du bénéfice est inférieure et s'élève à 13,04 %.

La base d'imposition est la valeur marchande de la prestation (par exemple, l'argent, les biens, les droits transférés) fournie par la fondation au bénéficiaire.

### ⌚ Exemple :

La fondation paie 150 PLN d'impôt IS sur une prestation de 1000 PLN ( $1000 \text{ PLN} * 15\% = 150 \text{ PLN}$ ). Pour verser 1 000 PLN au bénéficiaire, la fondation doit donc disposer de 1150 PLN (bénéfice) afin de couvrir l'impôt IS (1000 PLN de prestation + 150 PLN d'impôt IS). L'imposition effective du bénéfice de la fondation s'élève donc à environ 13 % ( $150/1150 = 13\%$ ). Le taux d'imposition est plus précisément de 13,04 %.

La fondation paie également un impôt forfaitaire de 15 % au titre du transfert de biens dans le cadre de la dissolution d'une fondation familiale

La base d'imposition correspond à la valeur marchande des biens au moment de la dissolution de la fondation, diminuée de la valeur fiscale des biens apportés par le fondateur. La valeur fiscale correspond à la valeur d'acquisition que le fondateur aurait pu reconnaître lors de la cession à titre onéreux des biens juste avant leur apport à la fondation. La fondation paie l'impôt sur les sociétés (IS) sur la différence entre la valeur marchande des biens et leur valeur fiscale (coût).

### ⌚ Exemple :

Base d'imposition : 1 000 000 PLN (valeur marchande des biens) - 700 000 PLN (valeur fiscale des biens) = 300 000 PLN.

Taux d'imposition de l'IS : 15 %

Impôt de l'IS à payer :  $300\,000 \text{ PLN} \times 15\% = 45\,000 \text{ PLN}$

Comme expliqué à la page 9 de la brochure, une fondation familiale peut réduire le taux forfaitaire de 15 % de l'impôt sur les sociétés (IS) du montant équivalent à l'impôt payé sur les bénéfices provenant de la location, du bail et des contrats similaires servant à l'activité des bénéficiaires ou des entités liées.

#### IR (impôt sur le revenu des personnes physiques payé par les bénéficiaires)

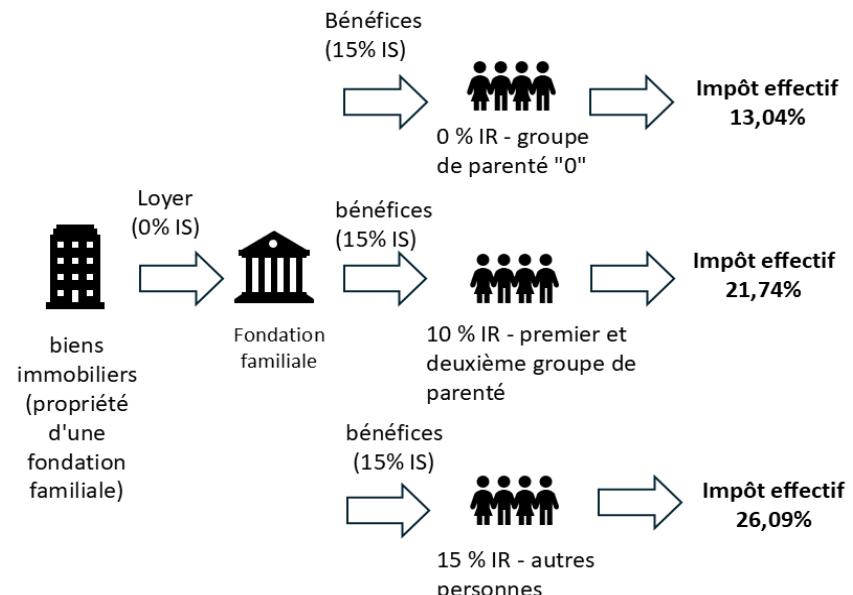
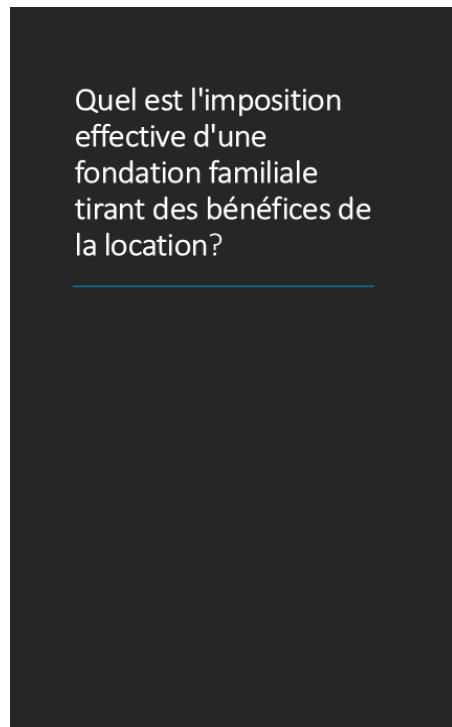
Le bénéficiaire qui reçoit de la fondation une prestation ou un bien dans le cadre de la dissolution de la fondation familiale :

- ne paie pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) s'il appartient à la famille proche du fondateur. Cela concerne le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs, les petits-enfants et les beaux-parents du fondateur (personnes classées dans les groupes fiscaux I et II selon la loi sur les droits de succession et les donations – SiD) ;
- paie un impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) à hauteur de 10 % de la valeur marchande de la prestation / des biens liés à la dissolution de la fondation familiale s'il appartient à la catégorie fiscale I ou II au sens de la loi sur les SiD, mais n'appartient pas à la famille proche du fondateur. Il s'agit : du gendre, de la belle-fille, des beaux-parents, des descendants des frères et sœurs, des frères et sœurs des parents, des descendants et des conjoints des beaux-enfants, des conjoints des frères et sœurs et des frères et sœurs des conjoints, des conjoints des frères et sœurs des conjoints, des conjoints d'autres descendants ;
- il paie un impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) à hauteur de 15 % de la valeur marchande de la prestation / du bien en raison de la dissolution de la fondation familiale, s'il n'appartient à aucun des groupes susmentionnés.

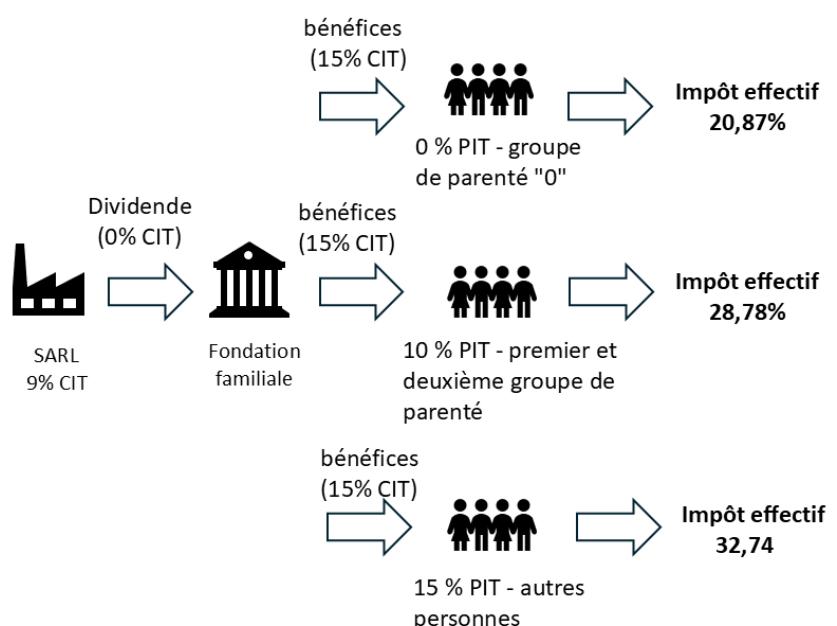
Les prestations versées aux bénéficiaires sont prises en compte dans la base de calcul de la taxe de solidarité lorsque le seuil de revenu défini est dépassé (4 % au-dessus de la limite).

## Imposition effective de la fondation familiale

Nous présentons ci-dessous le calcul de l'imposition effective d'une fondation familiale tirant des bénéfices de la location, lesquels sont exonérés d'impôt (il ne s'agit pas d'une location servant à l'activité des bénéficiaires ou des entités liées).



Nous présentons ci-dessous le calcul de l'imposition effective d'une fondation familiale tirant ses bénéfices d'une société à responsabilité limitée.



## **À RETENIR**

- Une fondation familiale qui verse des prestations ou transfère des biens à ses bénéficiaires dans le cadre de sa dissolution paie un impôt sur les sociétés forfaitaire de 15 %.
- Les bénéficiaires appartenant à la famille proche du fondateur ne paient pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) sur les prestations ou les biens reçus lors de la dissolution de la fondation.
- Les bénéficiaires n'appartenant pas à la famille proche du fondateur paient l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) sur les prestations ou les biens reçus dans le cadre de la dissolution de la fondation familiale, selon des taux de 10 % ou 15 %.

# RÉSUMÉ

Lors de la planification de la création d'une fondation familiale, il convient notamment :

- s'assurer que l'activité prévue figure dans la liste des activités autorisées prévues par la loi sur la fondation familiale
- vérifier si l'apport d'actifs à la fondation familiale sera soumis à la TVA
- vérifier selon quelles règles et à quel moment la gestion du patrimoine de la fondation familiale est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes morales
- évaluer correctement les éléments patrimoniaux apportés à la fondation et déterminer leur valeur fiscale
- déterminer si l'activité prévue de la fondation familiale sera soumise à l'impôt en vertu de la loi sur la TVA

Si vous avez besoin d'aide pour créer une fondation familiale ou pour vérifier ses aspects juridiques et fiscaux, n'hésitez pas à nous contacter. Nous trouverons ensemble la meilleure solution adaptée à votre situation.

L'équipe du cabinet Ginelli Wienskowski Sobczak Radcy Prawni i Doradcy Podatkowi S.K.A.